

# L'Évaluation environnementale des Projets et la réforme des études d'impact

Réunion d'information dans l'Essonne, Villabé, 24 juin 2013

DRIEE Ile de France – SDDTE – Pôle Evaluation Environnementale

**Sarah RUSSEIL – Arnaud RABOUTET**



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ILE-DE-FRANCE

# L'essentiel de la réforme

**Décret 2011-2019 du 29 Décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.**

**Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> Juin 2012**

## **Les évolutions majeures :**

- **Champ de soumission totalement remanié**
- **Introduction du « cas par cas »**

## **Autres évolutions :**

**Contenu de l'Etude d'Impact précisé sur certains aspects**

**Renforcement de l'information du public**

**Meilleure définition du cadrage préalable**



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE

# Le champ de soumission de l'étude d'impact

- **Liste limitative de projets soumis à étude d'impact : tableau annexé à l'article R.122-2**
  - Soit : de façon systématique
  - Soit : après un examen au « cas par cas » par l'autorité environnementale
- **Abandon du critère lié au coût du projet**  
⇒ critères liés à l'importance du projet
- **Disparition de la notice d'impact**

# Champ d'application des études d'impacts

Les projets soumis sont définis au sein de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement :

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1 <sup>er</sup> Installations classées pour la protection de l'environnement (dans les conditions prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement notamment en matière de modification ou d'extension en application du dernier alinéa du II de l'article R. 122-2 du même code).	Installations soumises à autorisation. <hr/>	Pour les installations soumises à enregistrement, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement.

# Le cas particulier des ZAC et Permis de construire

## 33-34 ZAC, Permis d'aménager et lotissements

- Commune dotée d'un PLU ou carte communale ayant fait l'objet d'une EE *permettant l'opération* : **pas d'étude d'impact**
- Commune dotée d'un PLU ou carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une EE *permettant l'opération* :

et	SHON < 10 000 m <sup>2</sup>	10 000 m <sup>2</sup> ≤ SHON	40 000 m <sup>2</sup> ≤ SHON
T < 5 ha	-	C/C	EI
5 ha ≤ T	C/C	C/C	EI
10 ha < T	EI	EI	EI

- Commune non dotée d'un PLU ou d'une carte communale

et	SHON < 3 000 m <sup>2</sup>	3 000 m <sup>2</sup> ≤ SHON	40 000 m <sup>2</sup> ≤ SHON
T < 3 ha	-	C/C	EI
3 ha ≤ T < 10 ha	C/C	C/C	EI
10 ha ≤ T	EI	EI	EI

 République Française
   
 Liberté • Égalité • Fraternité
   
 PRÉFET
   
 DE LA RÉGION
   
 D'ÎLE-DE-FRANCE

# 36-37 Travaux ou constructions soumis à PC

- Commune dotée d'un PLU ou carte communale ayant fait l'objet d'une EE : *pas d'étude d'impact*
- Commune dotée d'un PLU ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une EE

SHON < 10 000 m <sup>2</sup>	10 000 m <sup>2</sup> < SHON	40 000 m <sup>2</sup> < SHON
-	C/C	EI

- Commune non dotée d'un PLU ou d'une carte communale

SHON < 3 000 m <sup>2</sup>	3 000 m <sup>2</sup> < SHON	40 000 m <sup>2</sup> < SHON
-	C/C	EI

# Le dépôt de la demande d'examen au cas par cas

## Quand ?

En amont des procédures d'autorisation réglementaires

## Qui dépose la demande d'examen au cas par cas ?

Le maître d'ouvrage

## Auprès de qui ?

Le préfet de région, Ae compétente  
(DRIEE / SDDTE : AE-projets.driee-if@developpement-durable.gouv.fr)

## Que contient le dossier à déposer ?

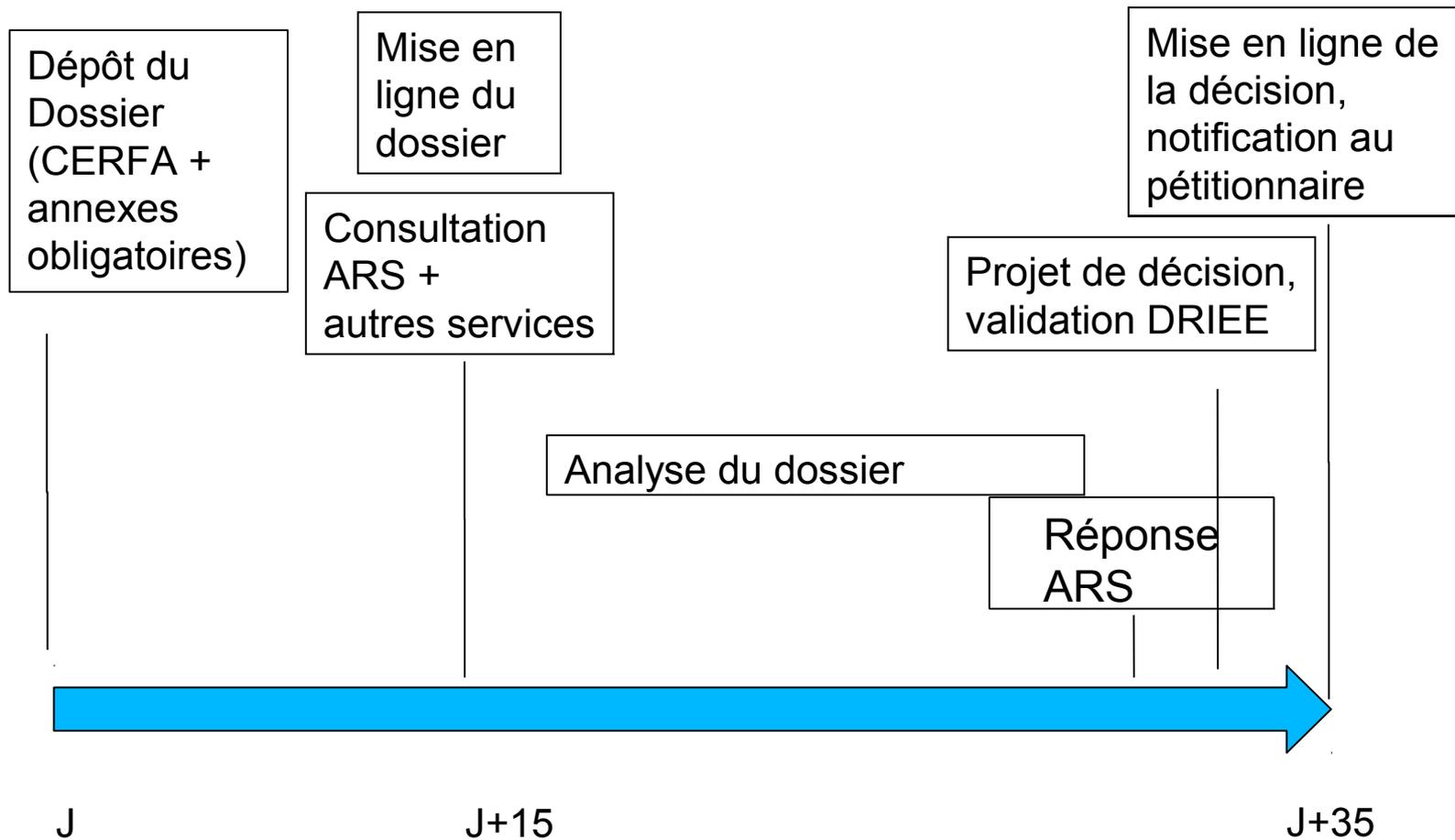
*de façon obligatoire* : le CERFA dûment complété ;  
ses annexes ;  
la version numérique de ces doc.

**+ Tout élément que le pétitionnaire estime nécessaire de joindre à sa demande (en particulier pour les PC inscrits dans des ZAC).**

Lien internet avec toutes les informations pratiques :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

# Les délais réglementaires de l'examen au cas par cas des projets



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ILE-DE-FRANCE

# L'examen au « cas par cas »

## L'autorité environnementale :

- ⇒ Consulte l'ARS qui a 15 jours pour donner son avis
- ⇒ Informe le pétitionnaire par une décision motivée si une étude d'impact est nécessaire ou non

**Dans un délai de 35 jours à compter de la réception du formulaire complet**

- ⇒ Absence de réponse : décision implicite valant obligation de faire une étude d'impact
- ⇒ Met en ligne sur son site Internet la décision (ou la décision implicite)

# L'approche méthodologique pour les décisions d'examen au cas par cas

## A. Compréhension du dossier

1. Vérification de l'ensemble des éléments indiqués dans le formulaire CERFA, notamment les zonages ;
2. Prise en compte du contexte (stade d'avancement du projet, etc.) et rapprochement avec les projets connexes déjà connus (cas par cas ou avis de l'Ae) ;
3. Recensement des enjeux et impacts environnementaux potentiels à partir des thématiques traitées dans une EI (sols pollués, bruit, eau, etc.).



# L'approche méthodologique pour les décisions d'examen au cas par cas

B. Appréciation des incidences à partir des principales questions suivantes :

**1 – la qualification des enjeux et des impacts environnementaux potentiels**

**2 – ces impacts potentiels sont-ils traités dans une (des) procédure(s) spécifique(s) ?**

**3 – le pétitionnaire prend-il en compte ces enjeux et ces impacts potentiels ?**

Le pétitionnaire apporte-t-il des éléments qui montrent que les impacts ont été évalués (diagnostics...), et que des mesures de réduction sont proposées ?



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE

# L'approche méthodologique pour les décisions d'examen au cas par cas

## C. La décision et ses motivations

La décision résulte :

- des réponses apportées aux questions précédemment citées ;
- des discussions entre chargés de mission EE, des échanges éventuels avec les autres services de l'Etat concernés

Les motivations constituent un argumentaire logique, circonstancié et articulé autour des trois critères :

- caractéristiques du projet,
- localisation (par rapport aux enjeux),
- impacts potentiels.

# Les usages de la décision

## Si dispense :

la décision doit être jointe à toute procédure réglementaire.

## Si obligation de réaliser une étude d'impact :

1. Le maître d'ouvrage doit réaliser l'EI et la joindre à la procédure administrative réglementaire.
2. L'Ae compétente est saisie et émet un avis.
3. S'ensuit une enquête publique systématique sauf dans quelques cas précis (ex : défrichements inférieurs à 10 ha et ZAC).



Recherche sur le site  Ok

- RISQUES ET NUISANCES
- EAU ET MILIEUX AQUATIQUES
- PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER
- RESSOURCES DU SOL ET DU SOUS-SOL
- ENERGIE CLIMAT AIR
- DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
- VÉHICULES

Accueil > Développement durable et évaluation environnementale > L'évaluation environnementale > L'évaluation environnementale des projets > La procédure d'examen au cas par cas > Suivi des demandes d'examen au cas par cas pour le préfet de région Ile-de-France > Essonne (91)

## DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- Cadres et stratégies nationales
- L'évaluation environnementale
  - Information générale sur l'évaluation environnementale
  - L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme
  - L'évaluation environnementale des planifications
  - L'évaluation environnementale des projets
- Données générales sur les projets
- La procédure d'évaluation environnementale des projets
- La procédure d'examen au cas par cas
  - La saisie de l'autorité environnementale sur le cas par cas
  - L'instruction des demandes d'examen au cas par cas :

Essonne (91)

2013 - cas par cas - 91  
 f t  
 14 janvier

Suivi des dossiers au cas par cas

N° formulaire et fichiers téléchargeables	Communes Intitulé Projet	Date réception	Date limite décision	Décision rendue
<a href="#">F01113P0120</a> (formatpdf - 1,3 Mo - 18/05/2013)	Massy-Ensemble de bureaux- Access'IZac Paris Canalot	10/05/13	15/07/13	en cours
<a href="#">F01113P0109</a> (formatpdf - 6 Mo - 04/05/2013)	Gif-sur-Yvette - Développement pr Lotissement	31/05/13	05/07/13	en cours
<a href="#">F01113P0092</a> (formatpdf - 10,1 Mo - 27/05/2013)	Massy - Immeubles de bureaux	27/05/13	01/07/13	en cours
<a href="#">F01113P0097</a> (formatpdf - 1,8	Corbeil-Essonnes - Réovation	15/05/13	19/06/13	DRIEE SDDTE 2013-107 (formatpdf - 885,3 ko -

### Les territoires de la Driee-IF

- Délégation de bassin Seine Normandie
- Service police de l'eau
- Unités territoriales départementales

### Liens utiles

- Directions départementales des territoires
- Notre région
- DREAL de bassin Seine Normandie
- Le site du ministère
- Tout sur l'environnement
- Sites nationaux

### Territorialisation

- Le Grenelle en Ile-de-France

### Autorité Environnementale



# Quelques chiffres en Essonne

Entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 décembre 2012 :

- 21 décisions dont 4 portant obligation de réaliser une étude d'impact

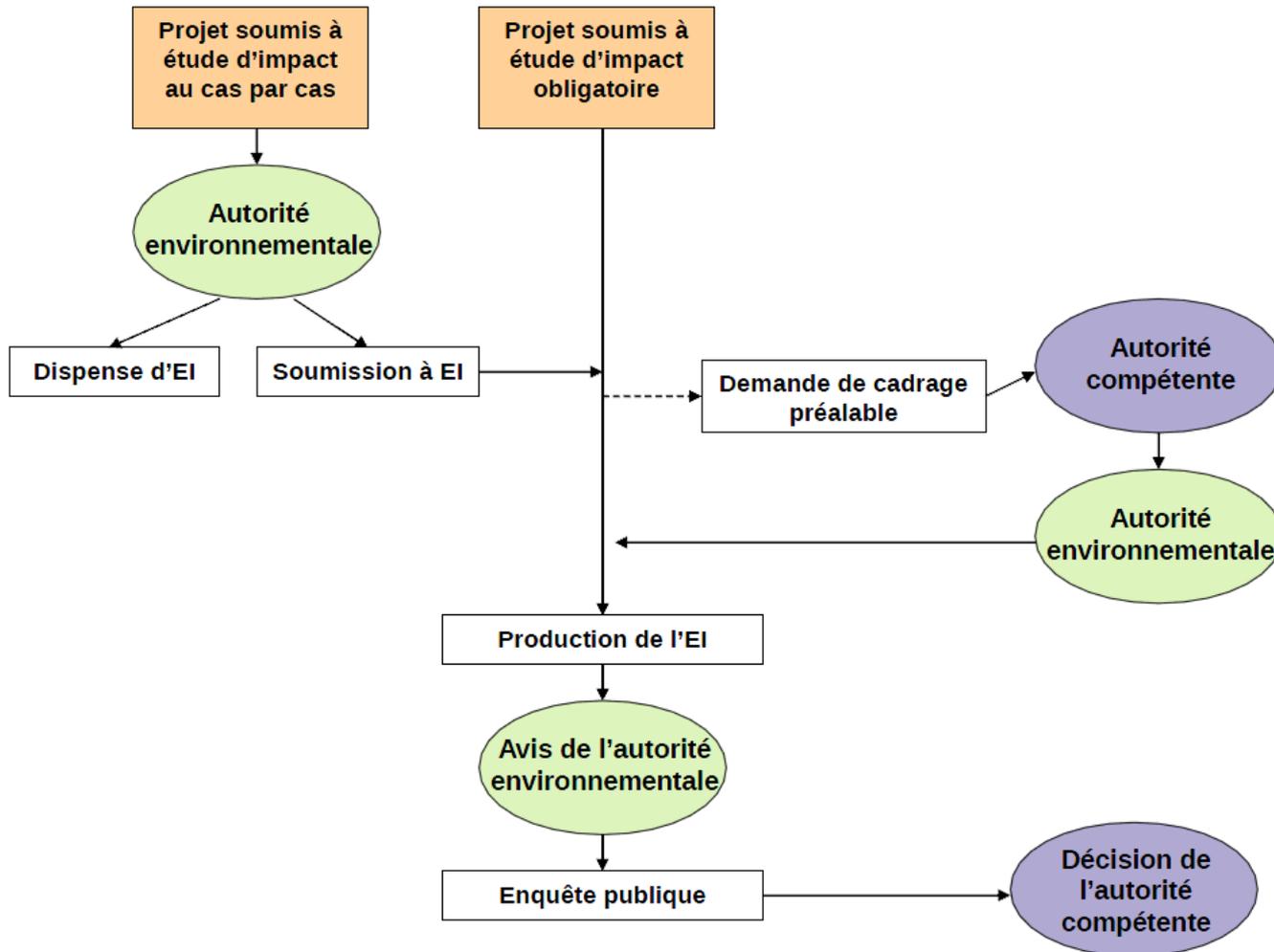
Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

- 19 demandes déposées ;
- 14 décisions dont 2 portant obligation de réaliser une étude d'impact



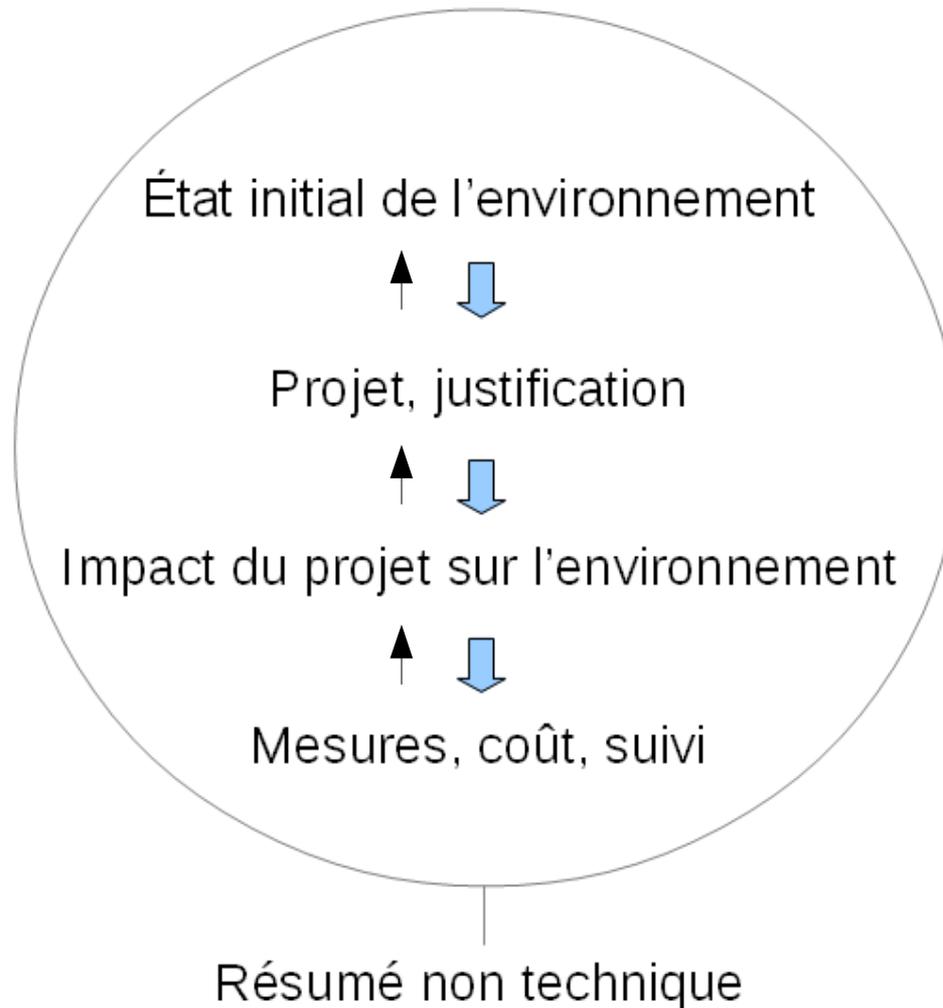
PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE

# Les étapes successives



# Que doit contenir une étude d'impact ?

## Contenu de l'étude d'impact : R. 122 – 5 du CE



# Que doit contenir une étude d'impact ?

Grille de complétude réglementaire disponible auprès de l'Ae

## Points de vigilance :

- Effets cumulés
- Mesures, dépenses, suivi
- Natura 2000
- Format numérique

# Que faire en cas de projets complexes ?

## Se rapprocher de l'Ae en amont

Prévu par le Code de l'Environnement :

- R. 122-2 : modification / extension
- R. 122-5 : programme de travaux
- R. 122-8 : plusieurs demandes d'autorisation

L'évaluation environnementale ne porte pas sur une procédure mais sur un projet.



# Le cadrage préalable

**Il s'agit de préciser au maître d'ouvrage ou au pétitionnaire les informations qui devront figurer dans l'étude d'impact**

Rendez-vous pris sur demande du pétitionnaire auprès de l'autorité compétente pour prendre la décision dans la phase d'élaboration du projet



# Le cadrage préalable

## Quels objectifs ?

- Procédures, méthodes, marche à suivre
  - Présentation du projet
- Vision partagée des enjeux et des caractéristiques attendues de l'étude d'impact

## Quand le prévoir ?

- Suffisamment en amont, dès lors que l'on dispose de caractéristiques sur le projet et son implantation



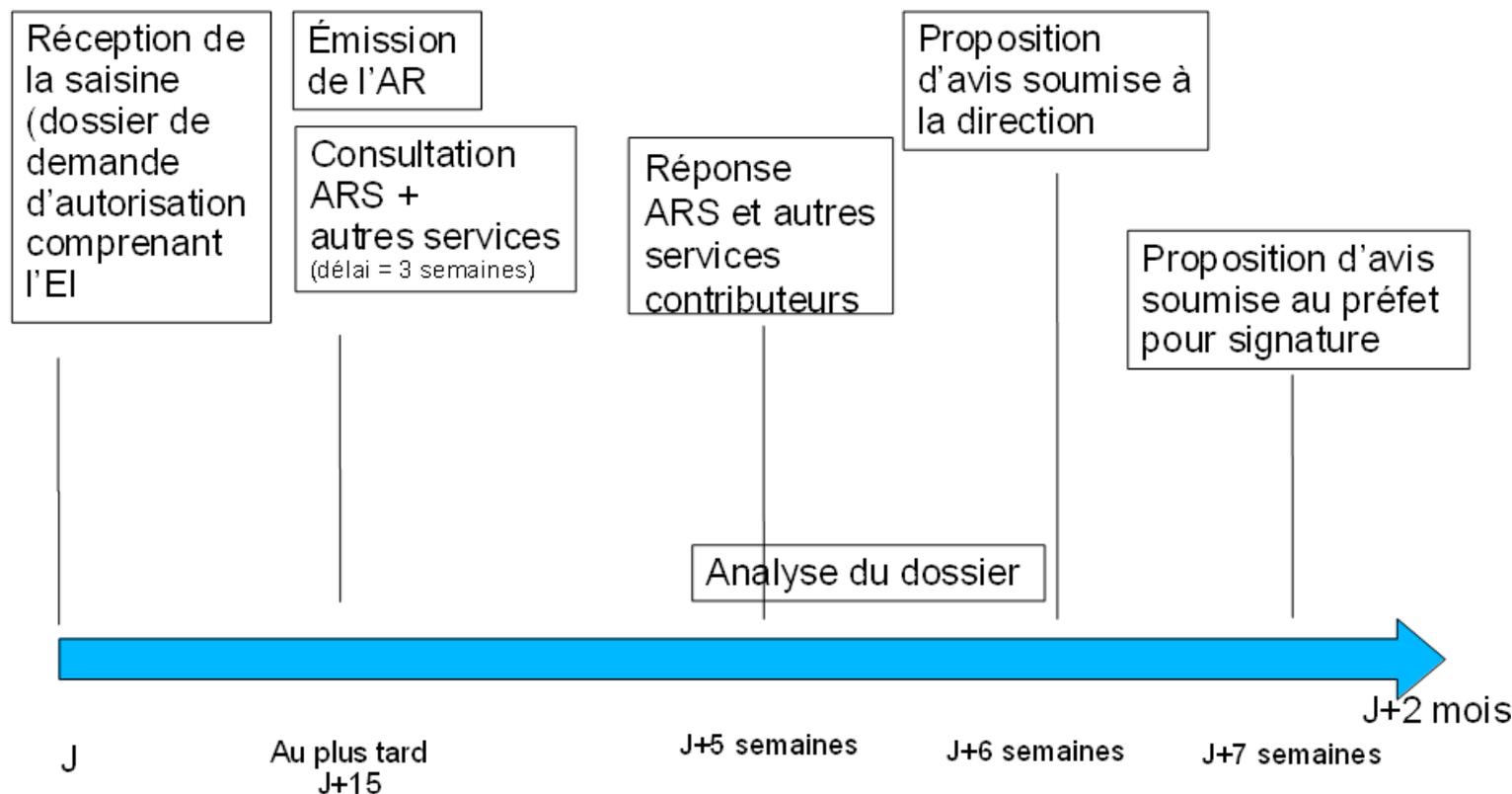
# Qui saisit l'Ae pour avis ?

## **L'autorité compétente pour prendre la décision**

à la suite du dépôt par le pétitionnaire  
du dossier de demande d'autorisation  
(qui contient l'étude d'impact)



# Quels délais pour l'avis de l'Ae ?



# Sur quoi l'avis porte-t-il ?

Sur

**la qualité de l'étude d'impact**

&

**la prise en compte de l'environnement par le projet.**

L'avis de l'Ae n'est ni conclusif, ni prescriptif.

L'avis de l'Ae analyse et informe le public.



# Quelques chiffres en Essonne

2012

**15 saisines → 10 avis explicites de l'Ae**

1er semestre 2013

**Environ 10 saisines → 8 avis explicites**

*Exemples :*

*ZAC du quartier de l'école Polytechnique à Saclay et Palaiseau,  
Prolongement du tramway T7 de Juvisy-sur-Orge à Athis-Mons,  
Construction d'une station d'épuration à Saint-Vrain, etc.*



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE

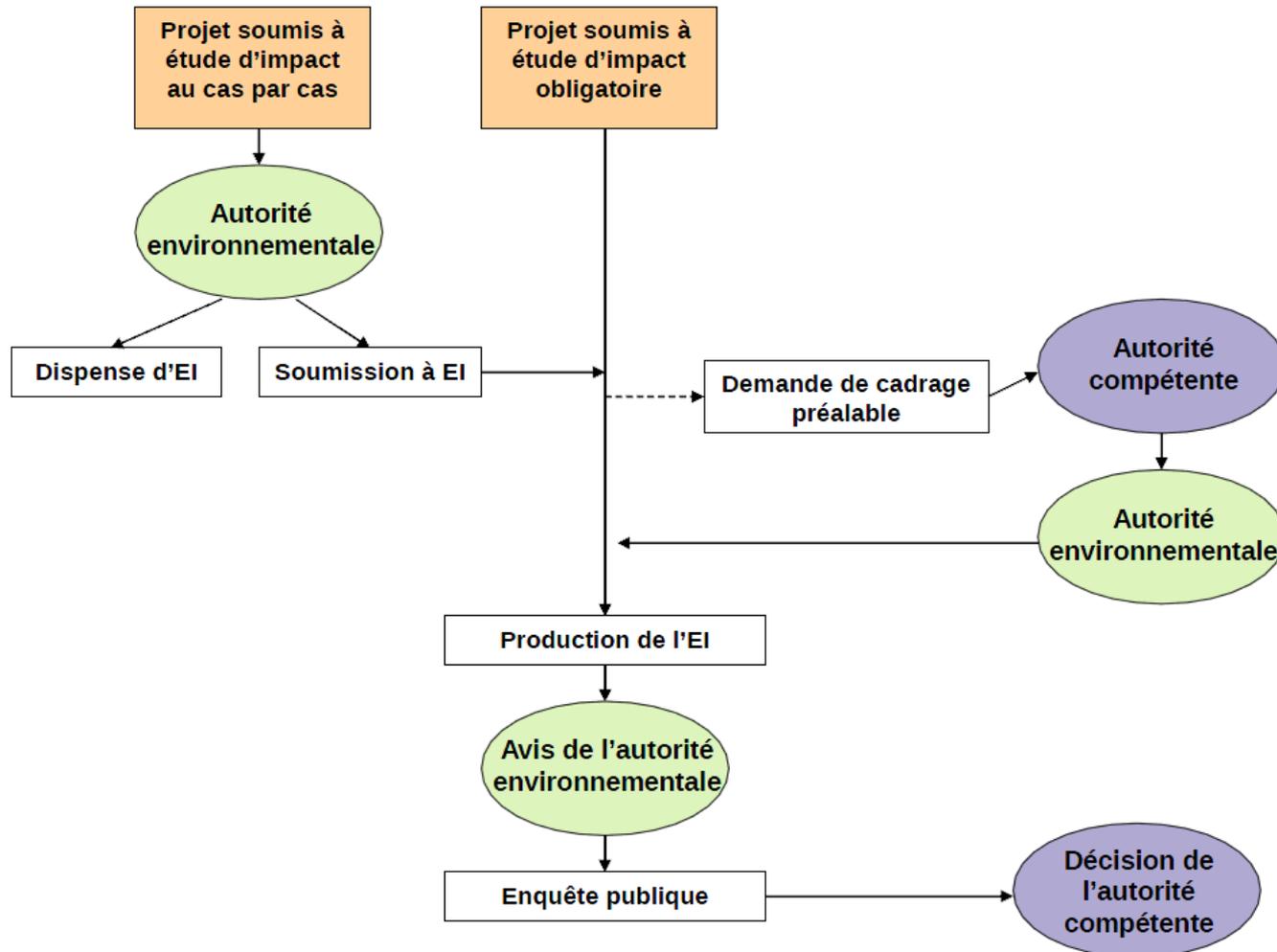
Chiffres hors ICPE – les avis rendus sont disponibles en ligne

# Deux procédures : la demande d'examen au cas par cas et d'avis de l'Ae

Procédure :	Examen au cas / cas	Avis de l'Ae
<b>Qui saisit l'Ae ?</b>	Le maître d'ouvrage	L'autorité compétente pour prendre la décision
<b>Quand ?</b>	Avant de déposer la demande d'autorisation	A la suite du dépôt de la demande d'autorisation
<b>Avec quoi ? (pièces obligatoires)</b>	Formulaire CERFA + annexes obligatoires	Dossier de demande d'autorisation qui contient l'EI
<b>Délai d'instruction :</b>	35 jours	2 mois
<b>Résultat :</b>	<b>Décision</b> de réaliser ou non une EI	<b>Avis non conclusif</b> sur la prise en compte de l'envt et la qualité de l'EI
<b>Joindre à :</b>	Demande d'autorisation	Enquête publique



# Les étapes successives



# L'essentiel sur l'EE des projets

La Drieie Ile-de-France Publications Données Plans et Schémas Vieille réglementaire et technique Formulaires et téléprocédure Presse Recrutement

**DRIEE IF**  
Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie

RISQUES ET NUISANCES EAU ET MILIEUX AQUATIQUES PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER RESSOURCES DU SOL ET DU SOUS-SOL ENERGIE CLIMAT AIR DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE VÉHICULES

Accueil > DRIEE-IF

**DRIEE-IF**

La Drieie Ile-de-France  
Publications  
Données  
Plans et Schémas  
Vieille réglementaire et technique  
Formulaires et téléprocédure  
Presse  
Recrutement

**La Drieie Ile-de-France**  
La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France (DRIEE-IF) est un service déconcentré du Ministère en charge de l'environnement, sous l'autorité du Préfet de la Région d'Ile-de-France.

**Publications**  
Téléchargez nos publications listées par thématiques.

**Données**  
Accédez aux données listées par thématiques.

- Données géographiques
- Eau et milieux aquatiques
- Risques naturels
- Bases de données nationales

**Plans et Schémas**  
Consultez les informations sur les Plans et Schémas relevant des missions de la Drieie, au niveau du bassin Seine-Normandie et de la région Ile-de-France.

**Vieille réglementaire et technique**  
Vieille réglementaire et technique sur les thématiques Eau et Nature.

**Formulaires et téléprocédure**  
Mise à disposition de formulaires et de procédures en ligne.

**Presse**  
Consultez les communiqués de presse, les articles de presse et les dossiers de presse.

**Recrutement**

**Le territoire de la Drieie-IF**

- Délégation de bassin Seine Normandie
- Services publics de l'eau
- Unités territoriales départementales

**Liens utiles**

- Directions départementales des territoires
- Notre région
- DRIEAL du bassin Seine Normandie
- Le site du ministère
- Tout sur l'environnement
- Sites nationaux

**Territorialisation**

- La Grande Ile Ile-de-France

**Autorité Environnementale**

- Évaluation environnementale - Avis du Préfet de région
- Examen au cas par cas

**Grand Paris**

- Durabilité du projet

> Page d'accueil du site internet de la DRIEE - IF

# L'essentiel sur l'EE des projets

## Données

Accédez aux données listées par thématiques.

- ▶ Données géographiques
- ▶ Eau et milieux aquatiques
- ▶ Risques naturels
- ▶ Bases de données nationales

## Plans et Schémas

Consultez les informations sur les Plans et Schémas relevant des missions de la Driea, au niveau du bassin Seine-Normandie et de la région Ile-de-France.

## Veille réglementaire et technique

Veille réglementaire et technique sur les thématiques Eau et Nature.

## Formulaires et téléprocédures

## Presse

Retrouvez les contacts, communiqués et dossiers de presse de la Driea.

- ▶ Communiqués de presse
- ▶ Dossiers de presse

- ▶ Directions départementales des territoires
- ▶ Notre région
- ▶ DREAL du bassin Seine Normandie
- ▶ Le site du ministère
- ▶ Tout sur l'environnement
- ▶ Sites nationaux

## Territorialisation

- ▶ Le Grenelle en Ile-de-France

## Autorité Environnementale

- ▶ Evaluation environnementale - Avis du Préfet de région 
- ▶ Examen au cas par cas 

## Grand Paris



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ILE-DE-FRANCE

# L'Évaluation environnementale des Projets et la réforme des études d'impact

Réunion d'information dans l'Essonne, Villabé, 24 juin 2013

DRIEE Ile de France – SDDTE – Pôle Evaluation Environnementale

**Sarah RUSSEIL – Arnaud RABOUTET**

